



Publié le 24/10/2023

ARRETE N°2023-637
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE
POUR L'ACCESSIBILITE

Le Maire d'AUREILHAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2143-3 ;

Vu l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°2014-252 portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et l'élection du Maire et des Adjoints en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que l'article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose à toute commune de plus de 5 000 habitants, la création d'une commission communale pour l'accessibilité.

Considérant que, sur le fondement du même article, la commission est « composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville ».

Considérant que, la commission communale pour l'accessibilité a pour fonction de :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires,
- établir un rapport annuel présenté en conseil municipal et transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Considérant que la commission est destinataire :

- des projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

- des documents de suivi de l'exécution des agendas d'accessibilité programmée et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée lorsqu'il concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Considérant que, la commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Considérant que, la commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Considérant que, le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Considérant que, conformément à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire « peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ».

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté municipal n°2014-252 du 24 juin 2014, portant composition de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Une nouvelle commission communale pour l'accessibilité est créée.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales, la présidence de la commission communale pour l'accessibilité est déléguée à Madame Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe, sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARTICLE 4 :

La commission communale pour l'accessibilité est composée comme suit :

- **Présidente** : Madame Isabelle CHEDEVILLE, Maire-Adjointe
- **Membres** :
 - Représentants de la Commune :
 - Madame Frédérique BELLARDI – Maire-Adjointe

- Madame Brigitte BAGES – Conseillère Déléguée
 - Madame Sonia BELLECOUR – Conseillère municipale
 - Monsieur Patrick PICHOU – Conseiller municipal
 - Monsieur Jean CORNET – Conseiller municipal
- Membres d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées :
 - Madame Jeanine DUCLOS – Association Valentin Haüy
 - Madame Odile LE GALLIOTTE – Association APF France Handicap
 - Membre d'associations ou organismes représentant les personnes âgées :
 - Madame Michelle TEYSSANDIER – Association Amitié Soleil d'Argent
 - Représentants des acteurs économiques :
 - Madame Stéphanie BARRERE – Gérante de la Pharmacie BARRERE
 - Monsieur Olivier MONLEZUN – Gérant de la Pharmacie Des Castors
 - Représentante d'autres usagers de la ville :
 - Madame Colette BOUCHERLE – Association ASCA Marche et Course


ARTICLE 5 :

Amplification du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Fait à AUREILHAN,
Le 18 octobre 2023,

Le Maire,




Emmanuel ALONSO

